

Décision 8386, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Érable

- Paiement et perception de contributions
- Québec-Sud
- Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8386 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 77)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44760

* Le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 2318 du 28 février 1978 (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.115).

Décision 8387, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

- Contribution
- Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8387 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44761

* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 5387 du 31 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4195).